

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DÉCLARATION NOTARIÉE D'INSAISSABILITÉ INOPPOSABLE : CESSION AUTORISÉE

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 28 juin 2016, n° 269p2, p. 64

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DÉCLARATION NOTARIÉE D'INSAISSABILITÉ INOPPOSABLE : CESSION AUTORISÉE

Le juge-commissaire peut valablement autoriser la réalisation d'un immeuble frappé d'une déclaration notariée d'insaisissabilité dès lors que celle-ci n'a pas été publiée avant l'ouverture de la procédure collective.

Cass. com., 22 mars 2016, no 14-21267, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00257, Sté Aurélie Lecaudey, ès qualités liq. M. X c/ M. X, PB (rejet pourvoi c/ CA Bourges, 22 mai 2014), Mme Mouillard, prés. ; SCP Gaschignard, SCP Rousseau et Tapie, av.

La déclaration notariée d'insaisissabilité aura fait couler beaucoup d'encre. Au point que l'on peut se demander s'il est encore nécessaire de commenter tous les arrêts rendus en la matière. Le risque de la redondance est en effet grand. Un tel écueil est cependant contourné dès lors que l'arrêt en cause est porteur d'une solution nouvelle. Cette décision de la chambre commerciale du 22 mars 2016 semble indiquer que le juge-commissaire peut valablement autoriser la réalisation d'un immeuble frappé d'une déclaration notariée d'insaisissabilité dès lors que celle-ci n'a pas été publiée avant l'ouverture de la procédure collective.

En l'espèce, une déclaration notariée d'insaisissabilité avait été constituée avant l'ouverture d'une procédure collective. Une fois la liquidation judiciaire prononcée, le liquidateur demanda la réalisation de l'immeuble en cause. Le juge-commissaire autorisa la cession. Cette ordonnance fut infirmée par la cour d'appel au motif que le liquidateur ne disposait pas du pouvoir de demander la réalisation de cet immeuble. Dans son pourvoi le liquidateur soulignait qu'il y avait, dans la communauté des créanciers, un créancier à qui la déclaration notariée d'insaisissabilité n'était pas opposable. Aussi, agissant dans l'intérêt collectif des créanciers, il disposait du pouvoir de demander l'autorisation de céder l'immeuble. Ce d'autant que le créancier à qui la déclaration notariée n'était pas opposable avait donné son accord pour la réalisation du bien par le liquidateur.

La Cour de cassation, dans cet arrêt publié, rejette le pourvoi en indiquant que « le juge-commissaire ne pouvant, sans excéder ses pouvoirs, autoriser le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable, c'est à bon droit qu'après avoir constaté que la déclaration d'insaisissabilité faite par M. X avait été publiée avant l'ouverture de sa procédure collective, la cour d'appel a infirmé la décision du juge-commissaire ». Bien que reprenant le principe posé le 28 juin 2011, cet arrêt est porteur de plusieurs enseignements.

D'abord, comme le souligne Thierry Favario², il permet de fixer les droits des créanciers auxquels la déclaration notariée d'insaisissabilité n'est pas opposable. Mis en perspective avec une décision du 5 avril 2016³, cet arrêt fait ressortir que le débiteur peut réaliser seul l'immeuble pendant la procédure et ne doit pas mandater le liquidateur à cette fin.

Ensuite et surtout, il importe de souligner que la Cour de cassation ne se contente pas de rappeler le principe selon lequel le juge-commissaire ne peut pas autoriser la cession d'un immeuble frappé d'une déclaration notariée d'insaisissabilité. Elle opère un contrôle de la qualification des faits duquel il ressort

que la cour d'appel n'a pu infirmer l'ordonnance que dans la mesure où la déclaration était valablement publiée avant l'ouverture de la procédure collective. S'il faut toujours se méfier des interprétations a contrario, il n'en demeure pas moins qu'il est tentant d'en déduire que si la déclaration n'avait pas été publiée avant l'ouverture de la procédure, la cour d'appel n'aurait pas pu infirmer l'ordonnance. La cession aurait ainsi été valable. Selon cette interprétation, le liquidateur peut valablement demander l'autorisation de céder un immeuble objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité non publiée⁴.

Ce serait là une solution compatible avec le principe arrêté le 28 juin 2011⁵. La chambre commerciale avait en effet affirmé que « le juge-commissaire ne pouvait autoriser (...) le liquidateur à procéder à la vente [de l'immeuble] dont l'insaisissabilité lui était opposable ». On peut y lire que le débiteur ne peut interdire la cession forcée de son immeuble qu'à la condition que sa déclaration soit opposable.

Il y aurait également ici une solution compatible avec la définition de l'intérêt collectif arrêtée récemment par la Cour de cassation⁶. L'intérêt propre à ce groupe est de reconstituer le gage commun pour essayer d'éteindre au maximum le passif du débiteur. Or, un immeuble objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité non publiée reste dans le gage commun puisque l'insaisissabilité est, par définition, inopposable. Le liquidateur agissant dans l'intérêt collectif des créanciers doit alors pouvoir réaliser cet immeuble. On pourrait même considérer que si le juge-commissaire s'y opposait, il commettrait un excès de pouvoir. Nul n'a jamais songé à interdire au liquidateur de contester une action en revendication. Pourtant, la situation est comparable. Dans les deux cas, il fait reconnaître l'appartenance d'un bien au gage commun des créanciers au détriment de créanciers voulant l'en faire échapper.

Cette solution ne serait pas non plus incompatible avec l'arrêt du 13 mars 2012⁷ indiquant que le liquidateur représentant l'intérêt collectif des créanciers ne peut agir en reconnaissance de l'irrégularité de la déclaration d'insaisissabilité. Pour mémoire cette solution était fondée sur le fait qu'en matière de déclaration notariée d'insaisissabilité il y a deux catégories de créanciers : ceux à qui la déclaration est opposable – et à qui le bien échappe – et ceux à qui la déclaration n'est pas opposable. Ces derniers ont alors l'exclusivité pour appréhender la valeur du bien en désintéressement de leurs créances. Aussi, le liquidateur, agissant dans l'intérêt de tous, ne peut pas agir en inopposabilité de la déclaration. À défaut, en faisant rentrer l'immeuble dans le gage de tous, il ferait perdre leur privilège aux créanciers à qui la déclaration n'était pas opposable. Un tel risque d'agir dans l'intérêt d'une partie des créanciers mais contre l'intérêt des autres est exclu lorsque la déclaration n'a pas été publiée. La raison en est simple. Il n'y a, en présence d'une déclaration notariée d'insaisissabilité non publiée, qu'un groupe : celui de ceux à qui la clause n'est pas opposable... Le liquidateur réalisant l'immeuble agit alors dans l'intérêt de tous.

Notes de bas de page

1 – D. 2011, p. 1751, obs. Lienhard A. ; D. 2011, p. 2485, Legrand V. ; D. 2011, p. 2196, obs. Le Corre P.-M. ; JCP E 2011, 1551, note Pérochon F.

2 – LEDEN mai 2016, n° 073, p. 3.

3 – Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-24640, PB : v. obs. Favario T., LEDEN mai 2016, n° 73, p. 3, op. cit.

4 – Déjà en ce sens : Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-10383, F-D : BJE sept. 2015, n° 112q6, p. 292, obs. Théron J.

5 – Idem.

6 – Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24714.

7 – Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15438 : D. 2012, p. 807, obs. Lienhard A. ; D. 2012, p. 1460, obs. Crocq P. ; D. 2012, p. 2196, obs. Le Corre P.-M. ; D. 2013, p. 318, Hoonaker P. ; Rev. sociétés 2012, p. 394, obs. Henry L.-C. ; Act. proc. coll. 2012, n° 7, comm. 105, obs. Vallansan J. ; BJE mai 2012, n° 88, p. 147, note Camensuli-Feuillard L. ; JCP E 2012, 1508, obs. Pétel P. ; Gaz. Pal. 26 mai 2012, n° I9869, p. 27, obs. Théron J